

N° 94. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du Service Local de Tahiti et Moorea un crédit supplémentaire de la somme de 25,000 fr.

(Du 26 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité de faire face immédiatement aux dépenses qui vont être occasionnées par les mesures sanitaires à prendre par suite des nouvelles reçues dans la colonie au sujet de la peste ;

Attendu qu'aucune prévision n'est inscrite à ce titre au budget de l'exercice courant ;

Vu les articles 49 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *vingt-cinq mille francs* est ouvert au budget du Service Local de Tahiti et Moorea, chapitre 3, article 8, *Service sanitaire*, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen d'un prélèvement sur la caisse de réserve de Tahiti et Moorea.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1901.

Signé : EDOUARD PEIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : V. REY.

N° 95. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt « dit des routes » de la commune de Papeete, pour le 4^e semestre 1900.

(Du 26 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,